



## VILLE D'UGINE

### DECISION DU MAIRE N°2023-38

#### Service Cadre de Vie

#### Objet : Mise à disposition d'un terrain communal – SARL FABRE

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu l'article L2122.22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de SARL FABRE représentée par Madame FABRE Maeva et Monsieur DEUTSCHMANN Jessy

Vu la convention du 17 novembre 2022 signée entre la SARL FABRE représentée par Madame FABRE Maeva et Monsieur DEUTSCHMANN Jessy, et la commune d'UGINE représentée par Monsieur Franck LOMBARD,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition un terrain communal afin de favoriser l'activité de foodtruck.

#### DECIDE

##### Article 1 :

La Commune d'UGINE met à la disposition de Madame FABRE Maeva et Monsieur DEUTSCHMANN Jessy une partie du terrain communal cadastré section E n°473 d'une superficie de 132 m<sup>2</sup>, situé à côté du numéro 685, Avenue Pringolliet, tous les jours de la semaine.

Cette occupation permettra à Madame FABRE Maeva et Monsieur DEUTSCHMANN Jessy d'y exploiter une activité de restauration, non sédentaire, foodtruck.

##### Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition d'un terrain communal seront fixées par un avenant n° 1 à la convention du 17 novembre 2022.

##### Article 3 :

Le loyer pour la durée de la convention est fixé à **500 €** (cinq cents euros), électricité comprise, payable auprès du Centre des Finances Publiques - 148 Rue Jean Baptiste Mathias, 73200 Albertville.

##### Article 4 :

La convention est conclue pour une durée de 6 mois renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

##### Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le responsable du service et Mme le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 01 juin 2023

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230601-DEC2023-38-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2023

Publication : 02/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

